

C.P.S REÇU
22 JAN. 2015
S/N° 59/CA
Secrétariat Direction

AVENANT N° 2

à la **CONVENTION** du 8 JANVIER 2013
destinée à organiser les rapports

entre

LES SAGES-FEMMES LIBERALES

et

**LA CAISSE DE PREVOYANCE
SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**





LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,
sise à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 - 98713 PAPEETE - TAHITI

agissant pour le compte :

- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu :

- la décision n° 56-2014/AP en date du 14 novembre 2014 de l'Administrateur provisoire de la CPS, *approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2078 CM du 24-12-2014 publié au JOPF n° 69 NS du 31-12-2014,*
- la délibération n° 45-2014/CA.RNS en date du 26 novembre 2014 du Conseil d'administration du Régime des non-salariés, *approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2090 CM du 24-12-2014 publié au JOPF n° 69 NS du 31-12-2014,*
- la délibération n° 52-2014/CG.RSPF en date du 25 novembre 2014 du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française, *approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2140 CM du 26-12-2014 publié au JOPF n° 70 NS du 31-12-2014,*

représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG,

habilité par délégations :

- n° 61/P en date du 2 juin 2014 de M. Daniel PALACZ, administrateur provisoire de la CPS ;
- n° 33/RNS en date du 25 septembre 2014 du Président du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;
- n° 26/RSPF en date du 14 novembre 2014 du Président du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

ci-après dénommée la « CPS »,

d'une part,

ET :

LE SYNDICAT DES SAGES-FEMMES DE LA POLYNESIE FRANCAISE,
représenté par sa Présidente, Madame Catherine BALIGOUT,
dûment mandatée,

d'autre part,

**CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 2 A LA CONVENTION
DU 8 JANVIER 2013 ET SES ANNEXES DANS LES TERMES CI-APRES :**

Handwritten initials: a and BS

Article 1^{er}. - Le premier alinéa de l'article 5, intitulé « *Relevé Individuel d'Activité Professionnel (RIAP)* », est modifié ainsi qu'il suit :

« L'organisme payeur s'engage à communiquer aux praticiens exerçant sous le régime de la présente convention, chaque semestre, le montant global des actes effectués et pris en charge par l'assurance maladie et accident du travail (date de soins), figurant sur leur relevé individuel d'activité professionnel (RIAP). »

Article 2 - Le quatrième alinéa du paragraphe 4 de l'article 6, intitulé « *Modalités d'exercice* », est modifié ainsi qu'il suit :

« - du nombre d'actes effectués par le praticien et/ou son remplaçant ; »

suit : **Article 3.** - Le huitième alinéa du paragraphe 4 de l'article 6 est modifié ainsi qu'il

« Chaque semestre, la Caisse expédie à chaque praticien conventionné son relevé individuel d'activité professionnel (RIAP), sur lequel figurent le nombre d'actes effectués par le praticien et/ou son remplaçant pour la période concernée ainsi que le nombre de patients traités, relevant de l'un des régimes de protection sociale gérés par la Caisse. »

suit : **Article 4.-** Le deuxième alinéa du paragraphe 5 de l'article 11 est modifié comme

« La sage-femme s'oblige à transmettre les feuilles de soins dans un délai de 4 mois à compter du premier jour du mois suivant la date de réalisation des soins. Dans ce délai, elle met en œuvre les moyens nécessaires pour faire parvenir les feuilles de soins avant le 1er mars de l'année suivante pour les soins des mois de novembre et décembre. Le dépôt tardif ne donne pas lieu à prise en charge. »

Article 5. - Le deuxième alinéa du paragraphe 4 de l'article 10, intitulé « *Des feuilles de soins* », est abrogé et remplacé comme suit :

« Lorsque les actes ou les traitements envisagés sont soumis à entente préalable, et dans la mesure où les services en ligne de la Caisse sont opérationnels, la sage-femme transmet à la Caisse une demande d'entente préalable (DEP) électronique indiquant notamment le numéro figurant sur le formulaire de DEP joint à la facturation, le DN du patient, le code du prescripteur, la date de prescription. Cette demande est implicitement acceptée, l'envoi du numéro de la demande d'avis (DA) par la CPS valant notification, sauf avis contraire du contrôle médical.

Pour les DEP sous forme papier, une demande d'entente préalable classique accompagnée de la prescription médicale doivent être déposées à l'attention du contrôle médical par la sage-femme. Elle indique la nature de l'acte ou du traitement en fonction de la prescription et de la Nomenclature Générale des Actes professionnels ou toute autre classification pouvant s'y substituer.

^ P.S

La sage femme s'engage à reporter obligatoirement le numéro de DA sur la feuille de soins adressée à la Caisse lors de la facturation, la transmission de la DEP papier n'étant plus exigée pour le paiement. Tout défaut d'inscription de ce numéro entraîne le refus du paiement dans l'attente de régularisation. »

Article 6. - L'ANNEXE 1, intitulée « TARIFS » de la Convention du 08 janvier 2013 est fixée comme suit, pour compter de l'exercice 2015 :

Pour l'exercice 2015, les tarifs d'honoraires pour les soins dispensés par les sages-femmes aux ressortissants des trois régimes de protection sociale de Polynésie française et à leurs ayants droit sont fixés ainsi qu'il suit :

LIBELLE	Lettre-clé	Tarifs 2015
Soins maternité		
Consultation	CSF	2 800 CFP
Visite	VSF	2 800 CFP
Forfait accouchement simple	ASS1	52 000 CFP
Forfait accouchement multiple	ASS2	59 800 CFP
Actes en SF	SF	460 CFP
Majoration du dimanche	MD	2 500 CFP
Majoration de nuit	MN	4 500 CFP
Soins infirmiers		
Actes en SFI	SFI	470 CFP
Majoration du dimanche	MDI	880 CFP
Majoration de nuit	MNI	1 100 CFP
Indemnité forfaitaire de déplacement	IFD	400 CFP
Indemnités kilométriques	IK	90 CFP
Seuil journalier		200 km/jour

Article 7. - Contribution au budget de formation

En outre, les sages-femmes acceptent que, pour l'exercice 2015, la contribution de l'organisme payeur au financement des actions de formation agréées prévues à l'article 20 point 4 de la convention du 8 janvier 2013 soit fixée dans une limite de **CINQ MILLIONS DE FRANCS CFP (5 000 000 F CFP)**, au regard de l'intérêt médico-économique de la ou des formation(s), notamment en termes d'amélioration de la qualité des soins, de réduction de la durée des traitements, de mise en place de réseau, après appel à projet auprès de l'ensemble des professionnels de santé conventionnés.

↑

OS

Fait à PAPEETE, le 13/01/2015

en quatre (4) exemplaires originaux.

Pour le Syndicat des sages-femmes libérales
de la Polynésie française :

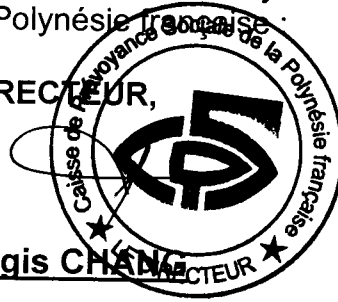
LA PRESIDENTE



Mme Catherine BALIGOUT

Pour la Caisse de Prévoyance Sociale
de la Polynésie Française :

LE DIRECTEUR,



M. Régis CHANG DIRECTEUR

